



PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM/SEBF/2017-XXX
étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points
d'eau non cartographiés (IGN au 25 000ème)
nommé « Arrêté Fossé »**

**Le préfet de l'Eure
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, L.211-1 et les articles L216-6 et L 432-2 ;
- le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 251-18, L253-1 et suivants relatifs à la mise sur le marché et au contrôle des produits phytosanitaires, ainsi que les articles L 254-1 et suivants et R 254-1 et suivants relatifs à la distribution et à l'application en prestation de service des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;
- le Code de la Consommation ;
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;
- le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, abrogeant l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;
- l'arrêté préfectoral du XX juillet 2017 définissant les points d'eau du département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine- Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 04 juillet 2017 ;
- l'avis du ministre de agriculture du
- la consultation du public organisée par voie électronique du 05 juin au 26 juin 2017 ;
- la synthèse des observations émises suite à la consultation publique ;

CONSIDERANT

- Les teneurs en produits phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du territoire du département ;
- Que l'application de produits phytosanitaires à proximité immédiate des caniveaux, fossés, cours d'eau, points d'eau, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 1/25000 ou non définis par arrêté préfectoral, constitue une source directe de pollution des eaux et un risque important d'altération du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de leur biodiversité ;
- Que dans le département de l'Eure, le sous-sol karstique composé de craie fissurée rend les masses d'eau souterraines et notamment les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytosanitaires ;
- Que dans le département de l'Eure, une part importante des ressources en eau potable provient des eaux souterraines ;
- Que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines et la protection des ressources en eau destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages de produits phytosanitaires ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Dispositions générales

Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché et des réglementations en vigueur, conformément aux dispositions prévues par les articles du Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisés, en particulier, le titre III dudit arrêté fixant les dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau.

L'application des produits phytosanitaires doit être réalisée dans le respect de la Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des points d'eau défini par l'arrêté préfectoral du **XX XXX 2017**.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf restriction supplémentaire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus, et sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.

Sont strictement interdits l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux, bouches d'égout et bassins de rétention d'eau pluviales.

Article 2 – Dispositions particulières

Sont interdits l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du reste du réseau hydrographique (fossés, mares, bétouilles, cours d'eau, plans d'eau permanents ou non, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages), même à sec, ne figurant pas sur les cartes IGN au 1/25 000.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité

Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges.

Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 à partir des crêtes du fossé pourra être réduite.

Pour des motifs de sécurité des dérogations sont possibles aux industries classées SEVESO sous réserve de prescriptions prises par arrêté préfectoral.

Article 4 – Publication et information du public

Un panneau, rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie, inséré sur le site internet départemental de l'Etat.

Article 5 – Dispositions relatives aux plantes aquatiques et subaquatiques

En cas de force majeure liée à la prolifération végétale en milieu aquatique, non maîtrisable par des moyens mécaniques, et par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à un usage sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques, conformément à leur autorisation de mise sur le marché, et après accord de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur présentation d'une demande comportant la nature des végétaux à détruire, la superficie concernée, le nom et la quantité de produit commercial à utiliser, la justification étayée du traitement et le nom de l'applicateur retenu pour le traitement.

Cet applicateur doit être agréé au titre des articles L254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et devra laisser à son client une attestation datée et signée relative à la bonne exécution du traitement dans les conditions prévues dans la demande.

La demande de dérogation devra parvenir à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la réalisation du traitement.

Article 6 – Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 7 – Non-respect du présent arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L.253-14 du Code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 dudit code.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

Article 8 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 – Abrogation

Est abrogé l'arrêté DDTM/SEBF/12/009 du 16 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice

régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tout autres inspecteurs de l'environnement, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de la chasse de l'Eure ;
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture ;
- Les gestionnaires de voies ferrées et voiries.

Évreux, le

Le préfet